

GE_GERICHTE JTAPI/1152/2020 vom 22. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1152_2020

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1152/2020 du 22 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1152/2020 del 22 dicembre 2020

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente (art. 115 et 116 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 143 et 145 LCI) par le destinataire de la décision entreprise, le recours est recevable (art. 57, 60 et 62 à 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Les arguments formulés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives et le contenu des pièces qu'elles ont produites seront repris et discutés dans la seule mesure utile (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1C_72/2017 du 14 septembre 2017 consid. 4.1 ; 1D_2/2017 du 22 mars 2017 consid. 5.1 ; 1C_304/2016 du 5 décembre 2016 consid. 3.1 ; 1C_592/2015 du 27 juillet 2016 consid. 4.1 ; 1C_229/2016 du 25 juillet 2016 consid. 3.1 et les arrêts cités), étant rappelé que, saisi d'un recours, le tribunal applique le droit d'office et que s'il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties, il n'est lié ni par les motifs invoqués par celles-ci (art. 69 al. 1 LPA), ni par leur argumentation juridique (cf. ATA/386/2018 du 24 avril 2018 consid. 1b ; ATA/117/2016 du 9 février 2016 consid. 2 ; ATA/723/2015 du 14 juillet 2015 consid. 4a). Aussi peut-il admettre le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués par le recourant, comme il peut le rejeter en opérant une substitution de motifs (cf. ATF 135 III 397 consid. 1.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_540/2013 du 5 décembre 2013 consid. 3 ; 2C_349/2012 du 18 mars 2013 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral F-1734/2019 du 23 mars 2020 consid. 2).

- 9/13 - A/268/2020

E. 3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ou pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), non réalisée en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3 ; 140 I 257 consid. 6.3.1 ; 137 V 71 consid. 5.1 ; 123 V 150 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_107/2016 du 28 juillet 2016 consid. 9).

E. 4

Selon l'art. 137 al. 1 LCI, est passible d'une amende administrative de CHF 100.- à 150'000.- tout contrevenant : a) à la présente loi ; b) aux règlements et arrêtés édictés en vertu de la présente loi ; c) aux ordres donnés par le département dans les limites de la présente loi et des règlements et arrêtés édictés en vertu de celle-ci.

E. 5

La direction des travaux dont l'exécution est soumise à autorisation de construire doit être assurée par un mandataire inscrit au tableau des MPQ, dont les capacités professionnelles correspondent à la nature de l'ouvrage, sous réserve des constructions ou installations d'importance secondaire, qui font l'objet de dispositions spéciales édictées par voie réglementaire (art. 6 al. 1 LCI). A teneur de l'art. 6 al. 2 LCI, le mandataire commis à la direction des travaux en répond à l'égard de l'autorité jusqu'à réception de l'avis d'extinction de son mandat. A défaut de mandataire annoncé ou en cas de cessation de mandat, le département peut interdire l'ouverture du chantier ou ordonner la suspension des travaux (art. 6 al. 3 LCI).

E. 6

Aux termes de l'art. 33 al. 1 RCI, aucun chantier ne peut être ouvert avant d'avoir été annoncé au département sur une formule ad hoc. Le formulaire doit être adressé au département dans les délais indiqués dans l'autorisation de construire. En l'absence d'une telle indication, ainsi que pour les travaux ne nécessitant pas d'autorisation de construire, ce délai est de 30 jours avant le début des travaux.

E. 7

De façon générale, la police des constructions institue un système d'autorisation dans lequel les architectes mandataires jouent un rôle central. Ainsi prévoit-elle

- 10/13 - A/268/2020 aussi que toute demande d'autorisation doit être établie et signée par une personne inscrite au tableau des MPQ (art. 2 al. 3 LCI).

E. 8

Le cercle de ces mandataires est défini par LPAI, qui stipule, à son article premier, que l'exercice indépendant de la profession d'architecte ou d'ingénieur civil ou de professions apparentées sur le territoire du canton de Genève est restreint, pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation en vertu de la LCI, aux MPQ reconnus par l'État. Conformément à l'art. 6 LPAI, le mandataire est tenu de faire définir clairement son mandat (al. 1). Il s'acquitte avec soin et diligence des tâches que lui confie son mandant, dont il sert au mieux les intérêts légitimes, tout en s'attachant à développer, dans l'intérêt général, des réalisations de bonne qualité au titre de la sécurité, de la salubrité, de l'esthétique et de l'environnement (al. 2). Il résulte de cette dernière disposition que le respect du droit public est l'un des devoirs incombant à l'architecte (cf. Blaise KNAPP, « La profession d'architecte en droit public », in *Le droit de l'architecte*, 3ème éd., 1986, p. 487 ss n. 510 ; ATA/118/2013 du 26 février 2013).

E. 9

Selon les travaux préparatoires de la LPAI, la ratio legis de celle-ci était d'atteindre, par des restrictions appropriées au libre exercice de cette activité économique, un ou plusieurs buts d'intérêt public prépondérant à l'intérêt privé - opposé - des particuliers. Il peut s'agir d'assurer aux mandants, à l'instar des capacités professionnelles exigées des mandataires

dans le domaine médical ou juridique, des prestations d'une certaine qualité, nécessitée par la nature ou l'importance des intérêts du mandant. Il peut s'agir aussi de l'intérêt social de la communauté dans son ensemble, aux titres de la sécurité, de la santé, de l'esthétique et de la protection de l'environnement, à ce que les constructions ne comportent pas de risques pour le public, ni ne déparent l'aspect général des lieux. Il peut s'agir notamment de l'intérêt des autorités compétentes à ce que leurs interlocuteurs, lors de la présentation et de l'instruction de dossiers de demandes d'autorisations de construire, respectivement lors de l'exécution des travaux, soient des personnes qualifiées, contribuant ainsi, d'une manière générale, à une meilleure application de la loi (MGC 1982/IV p. 5204 ; cf. not. ATA/440/2019 du 16 avril 2019). Il s'ensuit que les manquements professionnels de l'architecte concernés par la LPAI peuvent aussi être trouvés dans les relations qu'entretient ce dernier avec les autorités administratives, respectivement dans l'exécution scrupuleuse des injonctions qu'elles formulent et, d'une manière générale, dans le respect des règles juridiques du droit de la construction justifiant l'existence même du tableau des architectes habilités (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2C_268/2010 du 18 juin 2010 consid. 6 ; ATA/440/2019 du 16 avril 2019 consid. 3 et les arrêts cités).

- 11/13 - A/268/2020

E. 10

En l'espèce, si, certes, le recourant, en qualité de MPQ, a signé et déposé la demande d'autorisation de construire DD _____, aucun élément ne permet de remettre en cause ses allégations à teneur desquelles il n'a jamais, ensuite, été « commis à la direction des travaux », au sens de l'art. 6 al. 2 LCI. Aucun élément ne permet de retenir qu'il se serait vu confier un tel mandat, ce que corrobore, au contraire, le fait que l'avis d'ouverture du chantier adressé au DT le 13 mars 2019 a été établi par I _____, qui a désigné l'un de ses collaborateurs, M. N _____, comme « responsable du chantier ». On relèvera en outre qu'en février, puis en novembre 2017, M. E _____ avait lui-même requis du DT les prolongations de la validité de l'autorisation délivrée en 2012 et qu'en mars 2018, la suite de la procédure y relative avait été assumée par J. L. RICHARDET & H. SAINI SA, sur mandat de M. E _____. D'ailleurs, le 12 mars 2018, le DT s'était adressé à cette société, et non pas au recourant, pour savoir si le chantier avait été ou non ouvert. Pour le surplus, le fait que la direction des travaux n'ait pas été assurée par un mandataire inscrit au tableau des MPQ (art. 6 al. 1 LCI) ne saurait être reproché au recourant, quand bien même il était toujours « enregistré comme MPQ » dans SAD Consultation, ce qui est en soi sans portée. Il appartenait en effet au maître d'ouvrage de s'en assurer, étant souligné que la loi ne prévoit pas une présomption selon laquelle le MPQ qui a signé les plans et la demande d'autorisation de construire (art. 2 al. 3 LCI) est réputé être commis à la direction des travaux subséquents. C'est au contraire avec l'annonce d'ouverture de chantier (art. 33 RCI) que l'identité du MPQ assumant cette tâche est annoncée au DT, la loi prévoyant d'ailleurs qu'à défaut de mandataire annoncé, ce dernier peut interdire ladite ouverture (art. 6 al. 3 LCI). Dans ces conditions, on ne voit pas pourquoi et comment le recourant aurait pu commettre une infraction à l'art. 6 al. 2 LCI. En d'autres termes, on ne saurait lui reprocher de n'avoir pas adressé au DT l'avis d'extinction d'un mandat qu'il n'avait pas. La réalisation de la condition objective de l'infraction qui lui reprochée n'étant pas réalisée, il ne saurait faire l'objet d'une amende en application de l'art. 137 LCI.

E. 11

Bien fondé, le recours sera admis et la décision querellée annulée.

E. 12

Vu l'issue du litige, aucun émolument sera mis à la charge du recourant, qui obtient gain de cause (art. 87 al. 1 LPA). Il n'y a pas lieu de lui allouer une indemnité de procédure, dans la mesure où il n'y a pas conclu et, ayant agi en personne, ne démontre pas avoir encouru des frais particuliers pour les besoins de la procédure (art. 87 al. 2 LPA a contrario ; cf. not. ATA/1278/2018 du 27 novembre 2018 consid. 11 ; ATA/759/2018 du 19 juillet 2018 ; ATA/1451/2017 du 31 octobre 2017 consid. 6 ; ATA/658/2017 du 13 juin 2017 consid. 10 ; cf. aussi ATA/1015/2014 du 16 décembre 2014 ; ATA/11/2014 du 7 janvier 2014 ; ATA/779/2013 du 26 novembre 2013 ; ATA/216/2013 du 9 avril 2013 ; ATA/93/2007 du 6 mars 2007), étant rappelé

- 12/13 - A/268/2020 que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une partie non assistée par un avocat peut obtenir des dépens, à certaines conditions seulement, dans des causes particulièrement compliquées, avec une valeur litigieuse élevée et en raison d'un travail important qui dépasse ce que chaque individu peut devoir consacrer à ses affaires personnelles (cf. ATF 133 III 439 consid. 4 ; 129 II 297 consid. 5 ; 125 II 518 consid. 5b ; cf. aussi arrêts 1C_641/2012 du 30 avril 2013 consid. 4 ; 1B_674/2012 du 22 février 2013 consid. 3 ; 1C_215/2012 14 décembre 2012 consid. 3 ; 4P.267/2003 du 25 mars 2004 consid. 4).

- 13/13 - A/268/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.